



LAB 01 – P12 – REV0 - 2006 - 5

**DEMANDE PRÉALABLE D'AGREMENT DES MÉTHODES DE ROUTINE ET DE
L'APPAREILLAGE ET DEMANDE PRÉALABLE DE VALIDATION DE L'APPAREILLAGE DANS
LE CADRE DE LA DÉTERMINATION OFFICIELLE DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION
DU LAIT**

D'application à partir du: 2006/01/01

Rédigé par: DG Labo – service central	Approuvé par: DG Labo – service central
Coordinateur  Hélène Rabahié Date: 2006/01/23	Le directeur-général,  Geert De Poorter Date: 2006/01/27

F.A.V.V.
DG laboratoria
WTC III – 20^{ste} verdieping
Simon Bolivarlaan 30 - 1000 Brussel
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 49 75



A.F.S.C.A.
DG Laboratoires
WTC III – 20^{ème} étage
Bd. Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 4975

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs et domaine d'application	3
2. Destinataires	3
3. Documents afférents.....	4
4. Définitions et abréviations	4
5. Demande préalable d'agrément ou de validation des méthodes de routine et de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait	4
5.1 Contexte	4
5.2 Procédure	5

DEMANDE PRÉALABLE D'AGREMENT DES MÉTHODES DE ROUTINE ET DE L'APPAREILLAGE ET DEMANDE PRÉALABLE DE VALIDATION DE L'APPAREILLAGE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION OFFICIELLE DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION DU LAIT

1. Objectifs et domaine d'application

Selon les articles 3 et 4 de l'A.M. du 6 novembre 2001 modifié par l'A.M. du 13 septembre 2004, les méthodes de routine et l'appareillage utilisés pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait doivent être préalablement agréés par l'Administration des Laboratoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Toute acquisition d'un nouvel appareil doit lui être préalablement signalée.

L'Administration des Laboratoires prendra une décision, en ce qui concerne l'agrément, après consultation du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La liste des méthodes de routine agréées et de l'appareillage agréé est publiée annuellement par circulaire.

Dans le cadre du protocole Régions – Etat fédéral concernant les produits laitiers, lorsqu'un nouvel appareil est proposé afin d'être utilisé à la fois pour la détermination de la composition et de la qualité du lait, son agrément se fera de commun accord entre les Régions et l'Agence alimentaire.

L'agrément délivré par l'Agence alimentaire est de deux types :

- Agrément proprement dit des méthodes de routine et / ou de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait ;
- Validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

Avant d'introduire un dossier d'agrément des méthodes de routine et / ou de l'appareillage ou un dossier de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait, le demandeur doit introduire auprès de l'AFSCA une demande préalable lui permettant de connaître si son dossier fait l'objet d'un agrément ou d'une validation.

Cette procédure décrit les différentes étapes de la demande préalable d'AGREMENT ou de VALIDATION des méthodes de routine et de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

2. Destinataires

- Les Organismes interprofessionnels
- Le Comité scientifique et son secrétariat
- La guidance scientifique
- Les Régions
- Les personnes concernées par la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait dans les Administrations du Contrôle et de la Politique du Contrôle.
- Le site intranet de l' AFSCA
- Le SPF Santé publique

3. Documents afférents

LAB 01 - L 01 – REV1 – 2006 – 3: Liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

LAB 01 – P13 – REV0 – 2006 – 5: Validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

LAB 01 – P14 – REV0 – 2006 - 6: Agrément des méthodes de routine et / ou de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

4. Définitions et abréviations

- OI : organisme interprofessionnel
- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- ILVO : Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek – Technologie en Voeding
- CRA-W-DQPA : Centre wallon de Recherche agronomique - Département Qualité des Productions agricoles
- Demandeur : personne qui introduit la demande d'agrément, il peut s'agir d'un organisme interprofessionnel, d'une firme privée ou d'une personne physique

5. Demande préalable d'agrément ou de validation des méthodes de routine et de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait

5.1 Contexte

Le document de référence que l'Agence alimentaire utilise dans ce contexte est la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait. Cette liste est établie par l'Administration des Laboratoires en collaboration avec les Régions. Elle est revue annuellement, en fin d'année, lors de la réunion intermédiaire de la Guidance scientifique.

AGREMENT

Un agrément est nécessaire dans les cas suivants :

- nouvelle méthode de routine ne figurant pas sur la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés pour certains types d'analyse ne nécessitant pas d'appareillage (exemple : recherche de la présence de traces de désinfectants)
- nouvel appareil ou test qui montre des modifications sensibles par rapport à l'appareillage déjà agréé figurant sur la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés. Par modifications sensibles, il s'entend : modifications du processus de mesure, modification de la méthode de routine ou innovations technologiques de l'appareil

VALIDATION

Une validation est nécessaire dans le cas suivant :

- nouvel appareil ou nouveau test déjà repris sur la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés (principe de mesure identique, méthode de routine identique, nouveau modèle d'appareillage)

5.2 Procédure

A/ Le demandeur envoie sa demande à l'Administration des Laboratoires

AFSCA, DG Laboratoires,
WTCIII
30, Boulevard Simon Bolivar
1000 Bruxelles

La demande comprend les documents suivants :

- Nom et adresse du demandeur
- Bref descriptif de la méthode de routine et/ ou de l'appareillage et du niveau de performance technique (LOD – LOQ)
- Les éventuelles modifications de la méthode de routine et/ou de l'appareillage par rapport aux méthodes de routine et à l'appareillage déjà agréés et présent sur la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

B/ L'Administration des Laboratoires examine le dossier et peut éventuellement faire appel au ILVO et au DQPA afin de déterminer si le dossier du demandeur doit faire l'objet d'une demande d'agrément ou de validation des méthodes de routine et de l'appareillage.

C/ L'Administration des laboratoires communique au demandeur si son dossier fait l'objet d'une demande d'agrément des méthodes de routine et de l'appareillage ou une demande de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.